

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1952 No. 72

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister  
van Buitenlandse Zaken

---

---

A. TITEL

*Handelsaccoord tussen het Koninkrijk der Nederlanden  
en de Franse Republiek; Parijs, 7 Februari 1952*

B. TEKST

De tekst van het Accoord is geplaatst in *Tractatenblad* 1952  
No. 47.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Tractatenblad* 1952 No. 47.

J. GEGEVENS

Zie *Tractatenblad* 1952 No. 47.

Met betrekking tot het Accoord hebben van 17 tot 26 Maart 1952  
te Parijs besprekingen plaatsgevonden, waarvan een Proces-verbaal is  
opgesteld, dat als volgt luidt:

## PROCES-VERBAL

Au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Paris du 17 au 26 mars  
1952, les délégations française et néerlandaise sont convenues des  
dispositions ci-après, en vue d'apporter à l'accord commercial franco-  
néerlandais du 7 février 1952 les aménagements rendus temporairement  
nécessaires par la situation débitrice de la France à l'égard de  
l'Union Européenne des Paiements, et qui prendront fin aussitôt que  
la situation financière française le permettra.

I. Compte tenu des disponibilités financières actuellement prévi-  
sibles, le Gouvernement français délivrera, pour les trois mois compris

entre le 1er avril et le 30 juin 1952, des licences pour les produits néerlandais dont l'importation est prévue par l'accord précité, à concurrence des montants inscrits pour chaque mois dans les listes ci-jointes.

Il est stipulé que cette disposition ne s'applique qu'à la France métropolitaine. En ce qui concerne les autres territoires de l'Union Française, les contingents prévus par l'accord du 7 février 1952 subsisteront sans modification pendant la période considérée.

En fixant les contingents inscrits dans les listes ci-jointes, les délégations des deux pays se sont appliquées

- a) à maintenir à leur volume normal les livraisons de produits essentiels;
- b) à assurer, dans l'ensemble, pour les autres produits, un rythme de délivrance de licences correspondant approximativement à 50 % de leur montant théorique mensuel;
- c) à ajouter aux contingents ainsi déterminés des montants, variables suivant l'état d'exécution des différents contingents, afin de compenser, au moins partiellement, les retards intervenus dans l'exécution de l'accord.

II. La délégation française a déclaré que les règles qui ont servi de base pour l'établissement du présent *modus vivendi* sont celles que le Gouvernement français appliquera à l'égard des autres pays membres de l'O.E.C.E., sous réserve des recommandations particulières de cette organisation.

III. La délégation néerlandaise, de son côté, a déclaré que, pendant les trois mois d'application du présent protocole, aucune restriction ne serait apportée à la réalisation aux Pays-Bas des contingents repris à la liste A de l'accord du 7 février 1952.

IV. Les dispositions prévues au paragraphe 19 du protocole annexe à l'accord commercial précité seront maintenues intégralement.

V. Les dispositions qui précèdent ne porteront pas préjudice aux décisions ou recommandations à prendre par le Conseil de l'O.E.C.E.

Le Président de la  
Délégation néerlandaise:  
(s.) VAN DER KOOG

Le Président de la  
Délégation française:  
(s.) E. DE COURCEL

De bij het Proces-verbaal behorende goederenlijst is opgenomen in de losbladige uitgave „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst, Herdruk 17-4-'52.

Voor de Europese Betalings Unie, waarnaar in de aanhef van het Proces-verbaal wordt verwezen, zie de *Tractatenbladen* 1951 Nos. 36 en 116 en 1952 No. 35.

De Organisatie voor Europese Economische Samenwerking, waarnaar in de paragrafen II en V wordt verwezen, is opgericht bij het op 16 April 1948 te Parijs ondertekende Verdrag nopens Europese Economische Samenwerking (*Staatsblad* No. I 484).

Uitgegeven de *dertiende* Mei 1952.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
STIKKER.